



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie rurale

Question écrite n° 2312

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les chemins d'exploitation acquis par les communes sont soumis aux dispositions relatives aux chemins ruraux (art 59 à 71 du code rural, notamment) ou s'ils conservent leur statut juridique d'origine (art 92 à 96 du code susvisé).

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, la voirie des communes ne comprend que deux sortes de voies : 1° les voies communales, qui font partie du domaine public ; 2° les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune. Dès lors que des chemins d'exploitation, présumés appartenir aux propriétaires riverains, selon l'article 92 du code rural, sont acquis par la commune, ils font partie du domaine privé de cette dernière dans la mesure où ils n'ont pas été classés comme voies communales. Du seul fait qu'ils ont été acquis par la commune et qu'ils ont été affectés à l'usage du public, les anciens chemins d'exploitation perdent leur statut juridique d'origine défini aux articles 92 à 96 du code rural et sont soumis aux dispositions relatives aux chemins ruraux au sens de l'article 59 de ce code.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2312

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2505